**COURS N° 6 : LES INSTITUTIONS NATIONALES :**

**Pouvoir exécutif**

Le régime algérien est un régime semi-présidentiel. Il est basé sur un principe fondamental appelé la séparation des pouvoir institutionnels qui sont ; **le pouvoir exécutif**, le **pouvoir législatif** et enfin, le **pouvoir judiciaire.**

Cette étude sera consacrée au pouvoir exécutif.

**I- Pouvoir exécutif**

Le président de la république et le gouvernement sont les détenteurs du pouvoir exécutif en Algérie.

**1- Le Président de la République:** est le Chef de l’Etat, élu au **suffrage universel direct et secret** pour un mandat présidentiel de cinq (5) ans renouvelable juste pour un seul autre mandat. (Art. 84. et Art. 85. et Art. 88. De la constitution).

**المادة 84 من الدستور الجزائري: ''يجسد رئيس الجمهورية، رئيس الدولة، وحدة الأمة، ويسهر في كل الظروف على وحدة التراب الوطني والسيادة الوطنية''.**

**المادة 85 من الدستور الجزائري: ''ينتَخب رئيس الجمهورية عن طريق الاقتراع العام المباشر والسّري''.**

Selon l’Art. 91 la Constitution, le Président de la République **jouit des pouvoirs et prérogatives** dont on site quelque une d’elles :

« *Il est le Chef suprême des Forces Armées de la République et le responsable de la Défense Nationale ;*

*- il arrête et conduit la politique extérieure de la Nation ;*

*- il préside le Conseil des Ministres ;*

*- il nomme le Premier ministre ou le Chef du Gouvernement, selon le cas, et met fin à ses fonctions ;*

*- il dispose du pouvoir réglementaire ;*

*- il signe les décrets présidentiels ;*

*- il dispose du droit de grâce, du droit de remise ou de commutation de peine ;*

*- il peut, sur toute question d’importance nationale, saisir le peuple par voie de référendum ;*

*- il peut décider d’organiser des élections présidentielles anticipées ;*

*- il conclut et ratifie les traités internationaux ;*

*- il décerne les décorations, distinctions et titres honorifiques de l’Etat* ».

Ses prérogatives, selon le cas, peuvent faire l’objet de **délégation** de la part du Président de la République au profit du Premier ministre ou au Chef du Gouvernement. (Art. 93 de la constitution).

**2- Le gouvernement :** est dirigé par un Premier ministre. C’est lui qui va proposer les membres du Gouvernement dont leur nomination est assurée par le Président de la République, selon le cas.(Art. 103 et Art. 104 de la constitution).

Par la suite, le Premier ministre va soumettre le plan d’action de son Gouvernement à l’approbation de l’Assemblée Populaire Nationale. (Art. 106 de la constitution).

Le Premier ministre détient certaines attributions que lui confère la Constitution en son article 112 qui sont :

« Il dirige, coordonne et contrôle l’action du Gouvernement ;

- il répartit les attributions entre les membres du Gouvernement, dans le respect des dispositions constitutionnelles ;

- il procède à l’application des lois et règlements ;

- il préside les réunions du Gouvernement ;

- il signe les décrets exécutifs ;

- il nomme aux emplois civils de l’Etat qui ne relèvent pas du pouvoir de nomination du Président de la République ou à ceux qui lui sont délégués par ce dernier ;

- il veille au bon fonctionnement de l’administration publique et des services publics ».

Dans l’incapacité à assumer ses taches, le Premier ministre selon le cas, peut présenter au Président de la République **la démission** du Gouvernement. (Art. 113 de la constitution).

**المادة 113 من الدستور الجزائري: ''يمكن الوزير الأول أو رئيس الحكومة، حسب الحالة، أن يقدم استقالة الحكومة لرئيس الجمهورية''.**

**Mots et expressions clés: Français – Arabe - Anglais**

Pouvoir exécutif – السلطة التنفيذية - Executive power

Pouvoir législatif – السلطة التشريعية - Legislative power

Pouvoir judiciaire – السلطة القضائية – Judicial power

Suffrage universel direct et secret - الاقتراع العام المباشر والسري

Jouit des pouvoirs et prérogatives - يتمتع بصلاحيات وامتيازات

Délégation – التفويض - Delegation

Nomination – التعيين - [Appointment](https://www.linguee.fr/anglais-francais/traduction/appointment.html)

Bicaméral – ذو مجلسين - Bicameral

La démission – استقالة -  the resignation

L’action du Gouvernement - عمل الحكومة